



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

MSI ASSURANCES & RÉASSURANCES S.A.S. au capital de 7.750 euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 401.844.576., dont le siège social est sis 25 rue de Liège 75 008 PARIS, société intermédiation en assurances enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 003 218, représentée par Monsieur Mark Shilton agissant en qualité de Président.

(Ci-après dénommée "MSI"), de première part,

ET :

....., société

au capital de euros (..... €), dont le siège social est situé au

....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéroet au registre de l'ORIAS sous le numéro, représentée par, agissant en qualité de

(Ci-après dénommée le "COURTIER"), de seconde part,

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

MSI exerce l'activité d'agence de souscription et agit au nom et pour le compte de compagnies d'assurance qui souhaite lui déléguer une partie de la souscription et de la gestion de leur risque.

Le COURTIER souhaite pouvoir proposer à son réseau de clients et partenaires l'étude et le placement d'un (ou plusieurs) Contrat(s) d'assurance de polices annuelles auprès des compagnies d'assurance partenaires de MSI.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'études, de conclusion et d'exécution des Contrats d'assurance souscrits ou à souscrire via MSI auprès de ses compagnies mandantes par l'intermédiaire du réseau du COURTIER.

Il est d'ores et déjà précisé que l'ensemble des dispositions résultant de la présente convention annule et remplace tout accord ou convention susceptibles d'avoir été conclus antérieurement entre les Parties et ayant le même objet.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ QUI SUIV :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS

Pour l'application de la Convention, les termes figurant dans la colonne de gauche ci-après auront la définition qui leur est donnée dans la colonne de droite ci-après. Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et inversement :

Clientèle / Client :

Toute personne physique ou morale ayant souscrit ou susceptible de souscrire un Contrat d'assurance, par l'intermédiaire du COURTIER.

Commission :

La rémunération résultant de la pratique d'intermédiation d'assurance relative à la souscription du Contrat d'assurance.

Contrat d'assurance :

Contrat d'assurance conclu pour un Client par l'intermédiaire du courtier Le Contrat d'assurance couvre un risque d'entreprise relevant d'une ou plusieurs des branches 1 à 4, 6 à 10 et 12 à 17 de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Courtier/Mandataire d'Intermédiaire d'assurance du réseau du COURTIER :

Intermédiaire d'assurance inscrit au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) en qualité de courtier, agissant en qualité de membre du réseau de distribution du COURTIER avec lequel il a une relation de co-courtage, exerçant une activité de présentation, de proposition ou d'aide à la conclusion du Contrat d'assurance.

Paiement confié :

Pouvoir par lequel au titre de la présente convention de courtage, le COURTIER pourra, selon les termes et conditions ci-après définis, encaisser les cotisations issues des contrats d'assurance souscrits avant reversement à l'assureur.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente Convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties relativement aux modalités de présentation et d'aide à la conclusion des Contrats d'assurance souscrits ou à souscrire auprès de MSI par l'intermédiaire du COURTIER.

À ce titre, il sera décrit ci-après les conditions dans lesquelles le COURTIER aura accès à un système de tarification, afin de mettre en place une étude de besoins d'assurance, collecter les documents et justificatifs requis, et soumettre sous sa responsabilité un dossier complet à la souscription du risque chez MSI pour acceptation ou refus du risque et le cas échéant émission des pièces contractuelles.

Après envoi du dossier de souscription (y compris toutes les pièces nécessaires à la souscription ainsi que les justificatifs de paiement conformes au projet de contrat) et dans l'hypothèse où ce dernier est complet et conforme aux règles définies au présent contrat et à l'ensemble de ses annexes, le service souscription de MSI envoie au COURTIER un mail confirmant la validation du dossier accompagné de l'ensemble des pièces contractuelles.

En cas d'impayé à l'échéance, le COURTIER procède automatiquement à la notification d'une mise en demeure conformément aux dispositions prévues à l'article L. 113-3 du Code des assurances valant suspension des garanties au terme d'un délai de 30 jours et résiliation après 40 jours. La non-réalisation de cette prestation par le COURTIER dans les conditions fixées ci-dessus l'exposera à une mise en jeu de sa responsabilité civile professionnelle si un sinistre est déclaré alors que le contrat aurait dû être suspendu.

À compter de la suspension/résiliation du contrat dans les conditions rappelées ci-dessus, le COURTIER effectuera tous les travaux de recouvrement des impayés pendant une durée de six mois à compter de la date

d'échéance. Au-delà de cette période, MSI reprendra à ses frais la gestion de l'impayé par l'intermédiaire de son département contentieux du recouvrement. Dans l'hypothèse où la prime est régularisée après cette intervention, la commission du courtier ne sera pas due. Au-delà d'une période de 12 mois, le contrat sera résilié le courtier perdant alors naturellement tout droit à percevoir une commission.

Ainsi le COURTIER aura la faculté dans les conditions décrites ci-dessous de :

- Proposer des produits d'assurance ;
- D'effectuer tous les travaux préparatoires à la souscription ;
- De recueillir le consentement de l'assuré dans le cadre de la souscription du contrat ;
- D'encaisser les primes au comptant, les termes récurrents, et renouvellement tout au long de la vie du contrat dès lors qu'il justifiera pour ses clients, de la garantie financière suffisante eu égard aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU COURTIER

Le COURTIER s'engage à justifier auprès de MSI du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant et notamment celles relatives :

- À son immatriculation au Registre des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) et à son inscription sur ce registre en qualité de courtier d'assurance ;
- À la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle du Courtier conforme aux dispositions en vigueur ;
- À la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant (1) la responsabilité civile professionnelle des mandataires sociaux ainsi que (2) le risque Cyber (atteinte aux systèmes informatiques) ;
- À la fourniture d'une garantie financière conforme aux dispositions de l'article L. 512-7 du Code des assurances ;
- À l'existence d'un document commercial répondant aux exigences du Code de commerce et du Code des assurances et mentionnant notamment, la dénomination sociale, le nom de la ville du greffe d'immatriculation, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation au Registre des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) du COURTIER.

Adresser à MSI toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention, notamment toute modification de l'activité mentionnée sur l'extrait Kbis et toute radiation du Registre du Commerce et des Sociétés et du Registre des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS). Ces radiations auront pour conséquence immédiate d'entraîner de plein droit la déchéance de la présente Convention ;

En outre, le COURTIER s'engage à :

- Mettre en place les contrôles nécessaires afin de s'assurer que les courtiers et MIA faisant partie de son réseau de distribution sont dûment habilités à exercer l'activité d'intermédiaire en assurance ;
- Communiquer à son réseau l'ensemble des documents relatifs au Produit d'assurance afin de leur permettre de répondre précisément aux besoins des Clients ;
- Mettre à la disposition de son réseau un modèle indicatif de document d'information et de conseil, étant précisé que le courtier faisant partie de ce réseau de distribution est le seul garant de l'application par ses soins des dispositions des articles L. 520-1 et R. 520-1 à R. 520-3 du Code des assurances relatifs aux devoirs d'information et de conseil ;
- N'avoir recourt, pour la présentation du Contrat d'assurance ou de tout autre acte d'intermédiation y afférent au sens des articles L. 511-1 et R. 511-1 du Code des assurances, qu'à des personnes physiques ou morales dûment inscrites au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) en qualité de courtier d'assurance ;
- Ce que les personnes exerçant une activité d'intermédiation en assurance au sens du Code des assurances, et placées sous sa responsabilité, respectent à tout moment l'ensemble des conditions légales et réglementaires exigées pour l'exercice de leur activité ;
- Soumettre à MSI pour validation tout document utilisé en vue de la prospection commerciale, la proposition d'assurance et l'émission d'une offre. L'ensemble des documents commerciaux utilisés seront annexés à la présente convention de partenariat après validation des services compétents.

En matière de souscription, le COURTIER s'engage à transmettre à minima pour chaque dossier et avant émission de toute pièce contractuelle :

- la proposition d'assurance datée, signée par l'assuré ;
- un extrait KBIS de la société conforme à l'activité déclarée datant de moins de deux (2) mois de la date de souscription ou pour les professions libérales une fiche INSEE et attestation de paiement des charges sociales émanant de l'URSSAF ;
- Mandat de prélèvement SEPA intégralement complété, daté, signé et tamponné + RIB.

Le COURTIER répond personnellement de ses fautes, imprudences ou négligences dans l'exécution de ses obligations.

MSI se réserve le droit de procéder à une vérification sur place afin de déterminer si le COURTIER respecte bien l'ensemble des obligations lui incombant. À cet égard, MSI s'engage à informer le COURTIER de cette vérification sur place au moins un (1) mois à l'avance. Dans le cadre de cette vérification sur place, le COURTIER s'engage à collaborer en toute transparence avec MSI et à lui communiquer tous documents qui s'avèrent nécessaires à la bonne réalisation de cette vérification.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE MSI

3.1 Respect du réseau de distribution du COURTIER

MSI s'interdit de prendre contact directement ou indirectement avec le réseau de distribution du COURTIER en vue de remplacer ou renouveler le Contrat d'assurance, sauf accord exprès du COURTIER ou disparition de ce dernier (résultant d'une radiation de l'ORIAS, d'une procédure collective, d'une dissolution volontaire). MSI s'engage à respecter et à faire respecter les obligations ci-dessus par l'ensemble de ses salariés et préposés qui seraient amenés à être en relation directement ou indirectement avec le réseau de distribution du COURTIER.

3.2 Mise à disposition de Produits d'assurance

MSI s'engage, en cas de besoin et sur demande préalable, à mettre à la disposition du COURTIER des Produits d'assurances ainsi que toute la documentation de support l'aidant à :

- Proposer des produits d'assurance
- Effectuer tous les travaux préparatoires à la souscription
- Recueillir le consentement de l'assuré dans le cadre de la souscription du contrat.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS D'INTERMÉDIATION

4.1 Calcul de la Commission

Le montant de la Commission perçue par le COURTIER est fixé à 15 % de la prime d'assurance HT.

4.2 Transparence

Le COURTIER s'engage à rappeler à son réseau de distribution leur obligation de communiquer en toute transparence les rémunérations qu'ils perçoivent au titre de la distribution de Contrats d'assurance, dans l'hypothèse où le client en formulerait la demande, et ce conformément à l'article R. 511-3 du Code des assurances.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DES PRIMES D'ASSURANCES

5.1 Objet

MSI accepte que le COURTIER, sous réserve que celui-ci soit titulaire d'une garantie financière conforme aux dispositions légales en vigueur, encaisse auprès de ses clients les cotisations ou fractions de cotisations

exigibles au titre des contrats d'assurance émis. Les modalités de reversement de ces primes se feront sur le modèle du « paiement confié ».

5.2 Engagements du COURTIER

L'intégralité des encaissements réalisés par le COURTIER devra être faite sur un compte bancaire dédié à ses opérations d'intermédiation en assurances.

Le COURTIER s'engage à reverser à MSI les cotisations encaissées chaque mois par la transmission d'un bordereau de paiement à transmettre au plus tard le 15 du mois suivant l'encaissement.

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une échéance et conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, les mises en demeure sont envoyées directement au client par le COURTIER et correspondant au montant total de l'appel de prime transmis.

5.3 Paiement des primes d'assurances

Le COURTIER, tant qu'il sera en mesure de justifier des garanties financières suffisantes à la sécurisation de ses partenaires et assurés, bénéficiera de la possibilité d'encaisser des primes d'assurances et honoraires complémentaires.

MSI pourra, à tout moment, exiger du COURTIER qu'il cesse tout encaissement au titre des polices souscrites dans le cadre de la présente convention, dans les cas suivants :

- Indices sérieux d'insolvabilité du COURTIER (notamment enregistrement au Greffe du Tribunal de Commerce de privilèges de la sécurité sociale et du trésor ainsi que de protêts et de certificats de non-paiement des chèques) ;
- Indices sérieux de fraude ;
- Manquement à l'une quelconque des obligations du COURTIER au titre de la présente convention.

La dénonciation de ce paiement confié n'emportera pas automatiquement la dénonciation ou la résiliation du présent contrat de partenariat dans son ensemble.

Dès le moment où le COURTIER est informé de la fin de sa capacité d'encaisser les primes d'assurances et honoraires, il doit renvoyer à MSI les avis d'échéance et les relevés de cotisations impayées et restituer tout document permettant la perception des cotisations.

Le cas échéant, MSI avertira les Clients que l'encaissement sera de son ressort.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET, DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

La Convention prend effet le/...../.....

La Convention est conclue pour une durée initiale courant d'une année à compter de sa signature. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'une (1) année, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de deux (2) mois avant chaque échéance annuelle.

MSI se réserve la possibilité de modifier à tout moment les Conditions du Partenariat sous réserve d'en prévenir le COURTIER un (1) mois avant la prise d'effet de la modification. Les modifications seront transmises au COURTIER par courrier électronique et seront réputée(s) avoir été acceptée(s) par le COURTIER à réception de son accord concrétisé par la validation électronique de la modification proposée.

À défaut de validation, le COURTIER sera réputé accepter les nouvelles conditions et le partenariat prendra fin un (1) mois après la date de communication de la modification.

Sans préjudice des causes ordinaires de résiliation, la Convention peut être également résiliée dans les conditions suivantes :

- en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une des Parties, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi à l'administrateur ou au liquidateur d'une lettre recommandée avec avis de réception pour qu'il se prononce sur la continuation de la Convention, restée sans réponse ;
- en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la présente Convention, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre Partie adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant. Si dans un délai de trente (30) jours calendaires la Partie contrevenante n'a pas pris les mesures nécessaires pour corriger ce manquement, la Convention pourra être résiliée sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus ;
- en cas de non-respect par le COURTIER de ses obligations d'immatriculation au registre unique des intermédiaires prévu par l'article L. 512-1 du Code des assurances, sans indemnité, dans un délai de trente (30) jours calendaires après mise en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse ;
- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, sans indemnité, dans un délai de trente (30) jours calendaires après mise en demeure de remplir ses obligations, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse ;
- dans l'hypothèse où les partenaires assureurs de MSI décident de mettre un terme à leurs accords.

Les Parties conviennent expressément qu'à l'expiration de la Convention, quel qu'en soit le motif ou la cause, le COURTIER s'engage à restituer à MSI dans le délai d'un (1) mois l'ensemble des documents en sa possession lui appartenant.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Chaque Partie s'engage à se conformer aux dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, et notamment aux dispositions du Chapitre I du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux recommandations professionnelles émises par ses instances représentatives.

Dans la volonté commune de participer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et en vertu de la réglementation applicable au COURTIER et à MSI, chaque Partie s'engage à répondre aux questions que l'autre Partie serait contrainte de lui poser et à lui fournir les documents et informations requis par les textes légaux et réglementaires à première demande de sa part.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Chaque Partie reste seule propriétaire des noms, marques, logos, signes, dessins qui lui appartiennent, que la création en soit volontaire ou non, qu'elle ait été prévue dans le cadre de la Convention ou non.

Chaque Partie s'engage à :

- ne pas utiliser la marque, l'enseigne et le logo de l'autre Partie sans l'autorisation expresse et préalable de cette dernière ;
- respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre Partie sur ses noms, marques, logos, signes, dessins et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public, à quelque fin que ce soit.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 06 janvier 1978 et à veiller tout particulièrement à l'efficacité des mesures de sauvegarde et de protection qu'elles appliqueront aux fichiers Clients exploités dans le cadre de la Convention.

Chaque Partie procédera, en ce qui la concerne, aux déclarations à la CNIL des traitements automatisés créés ou modifiés au titre de l'exécution de la Convention.

Les détails que le COURTIER fournira pourront être utilisés par MSI conformément à la loi sur la protection des données: les lois de protection des données de 1988 et 2003, les règlements de la Communauté européenne (réseaux et services de communications électroniques) 2011 et à partir du 25 mai 2018 le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) («RGPD») tel que mise en œuvre dans le droit national applicable et tout ce qui précède peut être modifié, étendu ou réédité de temps à autre.

Dans le cadre de l'exécution du contrat :

- l'une des parties pourra être amenée à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'une autre partie, cette dernière déterminant seule les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, les parties seront respectivement sous-traitantes et responsables du traitement, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.
- les parties pourront être amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, les parties seront les responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD. Préalablement à toute co-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de co-traitance.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. La partie la plus diligente notifiera à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'elle entend recourir à la conciliation, en précisant la nature du litige et le montant éventuellement en jeu. Les parties s'obligeront à négocier pendant une durée de 3 mois afin de trouver un accord à compter de la réception de la première notification.

Dans l'hypothèse où, aucun accord ne se dégagerait à l'issue de la procédure amiable, les Parties attribuent compétence aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 11 : INCESSIBILITÉ

La présente Convention est conclue intuitu personae. Les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu de la présente Convention, tant pendant son exécution qu'après sa résiliation, pour quelque cause que ce soit.

Fait en deux exemplaires originaux,

À, le/...../.....

Pour le COURTIER

Monsieur / Madame

Pour la société MSI,

Monsieur Mark SHILTON – Président

